

DECISION N° 939/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF
CAMEROON (GLCAM) » N° 102256
et radiation de l'enregistrement de la marque « LA GRANDE
LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON
(GLCAM) + LOGO » n°108357**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102256 de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) »;
- Vu** la demande d'enregistrement de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) + LOGO » n°108357 déposée le 19 mars 2019 ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 23 avril 2019 par l'association La GRANDE LOGE DU CAMEROUN, représentée par le cabinet EKANi CONSEILS ;

Attendu que la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) » a été déposée le 26 juin 2018 par la GRANDE LOGE DU CAMEROUN et enregistrée sous le n° 102256 dans les classes 41 et 45, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que l'association La GRANDE LOGE DU CAMEROUN a procédé au dépôt de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) + Logo » n°108357 le 19 mars 2019 dans les classes 41 et 45 ;

Qu'au soutien de sa revendication, elle affirme que la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) » n° 102256 a été déposée en fraude de ses droits ;

Qu'elle est la seule association à avoir une existence légale suivant récépissé de déclaration d'association n°00914/RDA/J06/SAAJP/BAPP du 31 juillet 2018, qu'une déclaration de contestation du leadership de son Grand Maître datée du 03 juin 2018 a été signée par les frères de l'Association ;

Que c'est en violation des règles notamment la destitution de son Grand Maître que la marque revendiquée a été enregistrée ; et que cet enregistrement a été fait en connaissance de cause de l'usage fait par elle de ladite marque ;

Que La GRANDE LOGE DU CAMEROUN a une existence fictive, clandestine et dissidente et que la confusion pourrait être entretenue auprès du public qui croira que les services offerts ainsi que les activités menées ont une même origine ;

Attendu que La GRANDE LOGE DU CAMEROUN dans sa réponse indique que les termes verbaux, constituent le nom sous lequel elle est connu de l'administration camerounaise et qu'elle en fait légitimement usage depuis sa création conformément à la déclaration n°00147/RDA/J06/BAPP du 18 juin 1999 ;

Qu'il ne s'agit pas pour l'OAPI de se prononcer sur la légalité ou non de l'association et que ces questions relèvent du droit positif camerounais ;

Que le président en exercice d'une association ne peut être destitué que suivant les formes prescrites, et que c'est depuis vingt ans qu'elle fait usage des termes querellés en entêtes de tout document dans le cadre général de ses activités ;

Que le document portant constitution et règlement général, document fourni par le revendiquant comme preuve de son usage antérieur est un document attestant de la véracité des faits allégués par elle ;

Que le requérant ayant été radié, a fait usage de faux documents et obtenus frauduleusement un récépissé de déclaration d'association ;

Que l'autorité en charge de délivrer les attestations s'étant rendue compte de la supercherie, a tout simplement retiré le récépissé frauduleux ;

Attendu que par arrêté préfectoral n°0717/AP/J06/SAAJP/BAPP du 26 juin 2019, le récépissé de déclaration d'association n°00914/RDA/J06/SAAJP/BAPP du 31 juillet 2018 du revendiquant a été retiré ; que l'association La GRANDE LOGE DU CAMEROUN n'ayant plus d'existence légale, sa requête en revendication de propriété est frappée du défaut de qualité pour agir ;

Qu'en outre, malgré le dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais légaux et la demande de revendication de propriété introduite dans les délais, les preuves

de l'usage antérieur de la marque n'ont pas été apportées sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par le revendiquant ;

Qu'il y'a donc lieu de rejeter la requête de revendication de propriété et de radier l'enregistrement de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) + Logo » n°108357 du 19 mars 2019 dans les classes 41 et 45 postérieur, déposée dans le cadre de la procédure de revendication de propriété,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) » n°102256 formulée par LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété à l'enregistrement de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) » n° 102256 est rejetée.

Article 3 : L'enregistrement n° 108357 de la marque « LA GRANDE LOGE DU CAMEROUN - GRAND LODGE OF CAMEROON (GLCAM) + Logo » déposée le 19 mars 2019, au nom de l'association La GRANDE LOGE DU CAMEROUN est radié.

Article 4 : L'association La GRANDE LOGE DU CAMEROUN dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU